



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2022-03-011

L'an deux mille vingt-deux le vingt et un mars, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Priscillia ARVIN-BEROD, Alain QUINET, Carine DUNAND, Stéphane GRAFF, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Sophie JUELLE, Franck PRADEL, Philippe LEGOUX

Absents : Stéphanie GRASSINI

Absents excusés : Stéphanie PERNOD, Nicolas ELIE

Procurations : Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Yann JACCAZ, Nicolas ELIE donne pouvoir à Stéphane GRAFF

Secrétaire de séance : Priscillia ARVIN-BEROD

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 mars 2022

D2022-03-011 OBJET : PARTICIPATION MUTUELLE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

L'ordonnance du 17/02/2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaires par les agents.

La participation devra représenter 50% du montant des garanties de l'agent au 01.01.2026.

La commune participe actuellement à hauteur de 10% et souhaite arriver à 30% en 2022 et 50% en 2023.

Décision :

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **APPROUVE** les taux de participation aux mutuelles santé des agents pour 2022, 2023
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Prévisionnel 2022.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	12
Procurations.....	02
Votants.....	14
Pour	14
Contre	00
Abstention.....	00



Le Maire,
Yann JACCAZ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 25/03/2022. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.